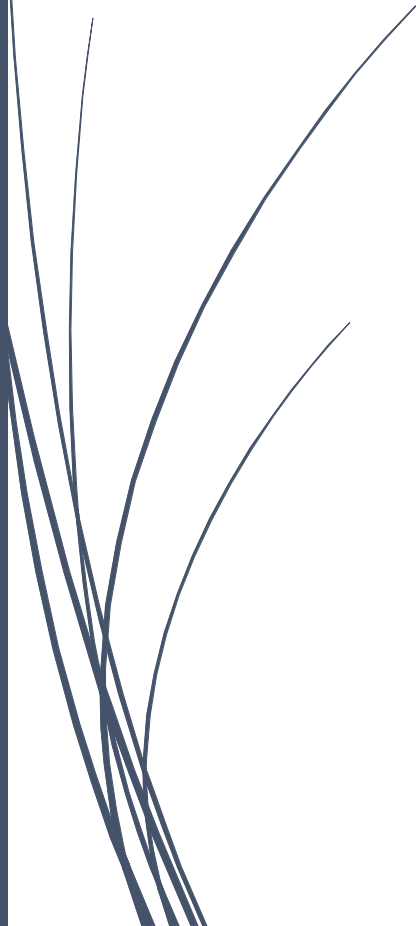




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES

Rapport d'avancement
du schéma de mutualisation
Février 2019



LE CONTEXTE

La Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a rendu obligatoire l'élaboration d'un schéma de mutualisation des services entre l'intercommunalité et ses Communes membres.

Ces dispositions, codifiées à l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'intercommunalité à son organe délibérant.

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a adopté son schéma de mutualisation 2015-2020 par délibération n°97-2015 en date du 15 décembre 2015. Les axes ont permis de dégager des postes de mutualisation dans plusieurs domaines

Domaine	Etat d'avancement
Création d'une police mutualisée	fait
Formalisation des mutualisations existantes	fait
Achats et commande publique	-
Eau potable	fait
Collecte des déchets	fait
Crèche	-
Comptabilité	-
Gestion administrative du personnel	-
Prevention hygiène et sécurité	-
Système d'information géographique (SIG)	-
Commerce	fait
Tourisme	fait
Accueil des gens du voyage	fait
Informatique	partiellement
Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)	fait
Parc technique	-
Eclairage public	partiellement

POLICE MUTUALISEE

La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles exerçant la compétence *assainissement*, les Maires ont souhaité transférer le pouvoir de police spéciale associé au Président de l'intercommunalité.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire, après approbation à l'unanimité des Conseils municipaux, a décidé de la création d'un service de police mutualisée et de la création d'un poste de chef de service de police municipale à vocation intercommunale, par délibération n°86/2015 en date du 17 septembre 2015. L'Assemblée a également prévu la possibilité de conclure une convention avec chaque Commune désireuse d'utiliser le service afin de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale du Maire, ainsi que ses pouvoirs de police spéciale restants.

La communauté de communes a donc recruté un chef de police municipal ayant pour missions:

- Mise en œuvre des pouvoirs de police du Président
- Constatation des infractions au code de l'urbanisme
- Missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique
- Mise en œuvre des pouvoirs de police des Maires
- Contrôle - Evaluation du service.

Sept conventions de mise à disposition de la police mutualisée ont été conclues avec les Communes (Maussane les Alpilles, Le Paradou, Les Baux de Provence, Saint-Etienne du Grès, Saint-Rémy de Provence, Aureille et Mouriès) afin de permettre la mise en œuvre des pouvoirs de police générale et ceux de police spéciale conservés par les Maires, soit deux communes de plus que sur 2017 (signature avec Aureille et Mouriès en 2018).

Depuis le transfert des déchets au 1^{er} janvier 2017, les Maires ont souhaité transférer leurs pouvoirs de police spéciale dans ce domaine.

Par ailleurs, sur le temps de travail communautaire, le policier est en charge de :

- Travail sur la fourrière animale afin d'améliorer le dispositif et notamment favoriser le remboursement des frais à la Communauté de communes par les propriétaires des animaux capturés ou blessés.
- Travail sur la mise en œuvre des pouvoirs de police spéciale du Président dans le domaine de l'*assainissement* en lien avec le Directeur de la régie assainissement et sur celui des *déchets* avec la Directrice du pôle aménagement et développement durable.
- Sur 2019, deux nouvelles tâches :
 - ✓ Travail sur la participation forfaitaire assainissement collectif en lien avec la Régie assainissement et le pôle accueil notamment pour l'exercice des contrôles de raccordement avant taxation
 - ✓ Travail sur les taxes de séjour en lien avec le service comptabilité afin de contrôler les déclarations des hébergeurs.

Enfin, les Communes membres du service commun *Autorisations du droit des sols* qui souhaitent bénéficier des prestations de la police mutualisée en vue de constater les infractions au code de l'urbanisme ont pris les arrêtés de commissionnement nécessaires.

Il est à noter que la plupart des Communes font appel à ce service de façon de plus en plus ponctuelle, ce qui remet en cause les modalités de financement du service. L'agent est de plus en plus affecté à des tâches relevant de l'administration intercommunale afin d'effectuer des contrôles s'assurant de la régularité des opérations ou optimisant le recouvrement des créances dues à la Communauté de

Indicateurs de suivi:

- *Nombre de Communes bénéficiant d'une mise à disposition en 2016 : 4*
- *Nombre de Communes bénéficiant d'une mise à disposition en 2017 : 5*
- *Nombre de communes bénéficiant d'une mise à disposition en 2018 : 7*

SERVICE COMMUN Autorisations du droit des sols-ADS

Conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, une communauté et une ou plusieurs Commune(s) membre(s) peuvent se regrouper afin de créer un service commun dans tous les domaines opérationnels ou fonctionnels.

Le service commun Autorisations du droit des sols (ADS) a été mis en place le 1^{er} juillet 2014 lors du désengagement de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Le service est à la carte : les Communes choisissent ce qu'elles souhaitent voir instruit par le service. Les prestations choisies font l'objet d'une convention entre la CC et la Commune

Objet du service :

- Instruction des
 - ✓ permis d'aménager
 - ✓ permis de construire
 - ✓ permis de démolir
 - ✓ certificats d'urbanisme (CU a et b)
 - ✓ déclarations préalables
- contrôle de conformité des travaux et rédaction des PV d'infraction (en lien avec la police mutualisée).

Le service est composé d'un agent qui travaillait jusqu'au 30 juin 2018 pour 6 Communes : Aureille, Le Paradou, Les Baux de Provence, Mas-Blanc des Alpilles, Maussane les Alpilles et Saint-Etienne du Grès. Cette dernière a dénoncé la convention à la date du 30 juin et n'adhère plus au service commun. **Les conséquences de ce départ devront être évaluées dans le temps pour ne pas remettre en cause le mode de financement de ce service mutualisé, ainsi que sa viabilité.** A cet effet, pour pallier la baisse d'activité, l'agent sera amené sur 2019 à exercer de nouvelles missions portant notamment sur les avis sollicités par les communes en vue de nouvelles constructions qui sont susceptibles d'impacter différentes compétences communautaires en eau, assainissement, pluvial, déchets par exemple.

Il convient en outre de noter la fragilité du fonctionnement de ce service commun qui ne repose que sur un agent, ce qui peut poser problème en terme de continuité du service public dans un domaine d'activité ou les délais réglementaires doivent très strictement respectés.

Le service commun est également régulièrement sollicité pour un appui technique et assure la veille réglementaire. Il assume également le remplacement des agents municipaux en cas de besoin (convention de mise à disposition du service avec la Mairie de Saint-Rémy de Provence en cas pour gérer les absences du service municipal).

Indicateurs de suivi:

- *Nombre de Communes membres du service commun : 6 jusqu'au 30 juin, 5 depuis cette date.*
- *Nombre de Communes bénéficiant d'une convention de mise à disposition du service pour remplacement : 1*
- *Nombre de dossiers : 234*
- *Nombre de permis de construire instruits : 176*

ECLAIRAGE PUBLIC

Conformément au rapport adopté l'an passé, la direction des services techniques a proposé ses services aux Communes pour les aider à optimiser les dépenses d'éclairage public et éventuellement mettre en commun certaines actions ou dépenses.

La Commune d'Aureille a sollicité cette aide pour l'accompagner d'un CCTP éclairage public.

La Commune de Maussane les Alpilles s'est vue proposer une contingence de certificats d'économie d'énergie (CEE), projet qui n'a pas abouti.

La Commune de Saint-Étienne du Grès pourrait bénéficier de ce dispositif sur 2019.

Les autres Communes n'étaient pas intéressées par la démarche.

INFORMATIQUE

Par délibération n°183/2017 du 24 novembre 2017, l'Assemblée a décidé d'adhérer au SICTIAM pour les achats informatique et téléphonique et mettre en œuvre de nouveaux projets pour le système d'information.

Il avait également été demandé aux services de se rapprocher des Communes en vue d'envisager une mutualisation des coûts.

Dans le cadre de la démarche générale de recherche de coordination et de mutualisation au sein du territoire, la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, s'est donc rapprochée du SICTIAM afin de mettre en œuvre une offre de services globale pour l'informatique et le numérique, architecturée à partir de l'offre de services et du catalogue du SICTIAM, syndicat mixte régional.

Dans ce dispositif, la communauté de communes prend en charge la contribution financière annuelle de chaque commune membre au SICTIAM afin que celle-ci puisse mettre en œuvre des projets de modernisation informatique ou numérique en ayant à sa seule charge le coût des prestations (licences logicielles, maintenances, formation, etc.). L'adhésion globale initiée par la communauté de communes permet une meilleure accessibilité financière qu'une démarche isolée de chaque commune.

L'adhésion au SICTIAM a pour objectifs de :

- de réaliser des économies sur les dépenses de maintenance, les achats de matériels, de logiciels et de consommables, et ce, au travers de marchés négociés globalement par le SICTIAM, dans lesquels la collectivité pourra puiser à sa convenance ;
- de bénéficier des capacités et compétences du SICTIAM en matière de conseil et de conduite de projets ;
- et, enfin, de trouver appui auprès du SICTIAM dans les domaines d'intervention qui sont les siens, à la fois s'agissant des applications fonctionnelles, que de l'expertise technique et de sa capacité à proposer des actions d'assistance.

Soucieuses de garantir le bon usage des deniers publics, les dix Communes ont souhaité bénéficier de cette mutualisation des coûts et des services du SICTIAM.

Ce dispositif vise l'adhésion au syndicat et le choix d'un DPO dans le cadre du RGPD.

ETAT DES MISES A DISPOSITION

La Loi prévoit deux types de mises à disposition :

- Mise à disposition individuelle (articles 61 et 63 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : un agent peut être mis à disposition d'une autre collectivité afin d'exercer des missions en dehors du service ou il a vocation à servir.
- Mise à disposition de service (article L. 5211-4-1 du CGCT) : une Commune peut mettre à disposition de l'intercommunalité ou d'une autre Commune tout ou partie d'une ou plusieurs services. A l'inverse, une structure intercommunale peut mettre à disposition à une ou plusieurs de ses Communes membres tout ou partie d'un ou plusieurs services.

Mises à disposition de service avec les Communes:

- Mise à disposition de service ADS avec la Mairie de Saint-Rémy de Provence (renfort ponctuel de la CC vers la Commune)
- Mise à disposition de service nettoyage des abords de la déchèterie avec la Mairie de Maussane les Alpilles
- Mise à disposition du tractopelle avec la Mairie de Saint-Étienne du Grès
- Mise à disposition de service électricité avec la Mairie de Maussane les Alpilles
- Mise à disposition de service entretien et maintenance de l'OTI avec la Mairie de Saint-Rémy de Provence
- Mise à disposition de la CC de matériel mutualisé avec les Mairies de Mouriès, Maussane les Alpilles et Saint-Étienne du Grès
- Mise à disposition collecte des déchets des marchés avec les Mairies de Fontvieille, Mouries et Saint-Rémy de Provence
- Mise à disposition de la collecte des déchets des festivités avec les Mairies de Maussane les Alpilles et Saint-Etienne du Grès
- Mise à disposition de service gestion des eaux pluviales avec les dix Communes durant toute l'année 2018 (échéance au 31/12/2018)
- Mise à disposition nettoyage des points de regroupement avec Aureille, Eygalières, Fontvieille et Saint-Rémy de Provence
- Mise à disposition collecte des déchets vieux village des Baux de Provence
- Mise à disposition prestation de ménage BIT Mouriès
- Mise à disposition relève des compteurs régie Saint-Étienne du Grès (renfort ponctuel).

Mises à disposition de service entre les budgets de la CC:

5 agents de la CC sont mis à disposition de la CC vers les Régies et DSP:

- Gérard Béréziat : 0.35 ETP (équivalent temps plein) sur la Régie de l'eau ; 0.35 sur la Régie de l'assainissement ; 0.15 sur DSP eau ; 0.15 sur DSP assainissement
- Lorraine Aubert : 0.40 ETP sur la Régie eau ; 0.40 sur la Régie assainissement ; 0.10 sur DSP eau ; 0.10 sur DSP assainissement
- Daniel Romano : 0.85 ETP sur la Régie assainissement ; 0.15 sur DSP assainissement
- Julien Morin : 1 ETP sur la Régie assainissement
- Julia Ferrotin : 1 ETP sur la Régie tourisme

Indicateurs de suivi:

- *Nombre de conventions de mise à disposition de service passées avec les Communes: 30 (18 en 2017)*
- *Nombre de mises à dispositions individuelles avec les Communes: 0 (0 en 2017)*

TRANSFERTS DE COMPETENCES EN 2018

L'année 2018 aura été marquée pour la 1^{ere} fois depuis 2014 d'une absence de modification statutaire. Toutefois, la Communauté de communes a vu son activité augmenter durant cette année :

- Le transfert de la compétence Gestion des milieux aquatiques et des risques inondations - **GEMAPI** a été opéré de manière opérationnelle au 1^{er} janvier 2018. Il a donné lieu à un recrutement mutualisé sur d'autres fonctions, l'agent recruté exerçant les missions de directeur des services techniques et d'expert Gemapi. Pour mémoire, le transfert est effectif depuis le 25 septembre 2017.
- A la même date, la Communauté de communes est devenue compétente dans la **gestion des eaux pluviales urbaines** (extension légale de la compétence assainissement).
- L'année 2018 a également vu certaines modifications concernant l'eau et l'assainissement :
 - **Reprise en régie des compétences eau et assainissement pour la Commune d'Eygalières** : Par délibération n° 198/2017 en date du 21 décembre 2017, le Conseil communautaire a sollicité le retrait de la Commune d'Eygalières du SIVOM Durance Alpilles pour la compétence assainissement en vue de l'exercer en régie. Pour mémoire, la Commune avait adhéré au SIVOM Durance – Alpilles et lui avait transféré la compétence assainissement en 2004. Au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes étant devenue compétente sur son territoire pour l'assainissement collectif et non collectif, s'est appliqué le principe de représentation substitution : la Communauté de communes est devenue adhérente du SIVOM en lieu et place de la Commune pour la compétence assainissement. Ce mécanisme ne s'étant pas appliqué du fait d'un changement de législation en 2015 pour la compétence eau, transférée en 2017, l'assemblée a souhaité redonner une certaine cohérence dans l'exercice de ces deux compétences difficilement sécables techniquement. Le SIVOM et l'unanimité de ses membres ont accepté cette demande. Ce service public est assuré en régie par la Communauté de communes depuis le 1^{er} juin 2018. Il est à noter qu'il n'a donné lieu à aucun transfert d'agents ni pour l'eau, ni pour l'assainissement et que les effectifs de la Régie ont à nouveau absorbé cette charge de travail sans augmentation des effectifs.
 - **Reprise en régie de la compétence assainissement pour la Commune de Fontvieille** : Par délibération du 20 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé le principe d'une reprise en régie du service public d'assainissement de la Commune de Fontvieille au 1^{er} janvier 2019. Le protocole de fin de contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de l'assainissement de la commune de Fontvieille a été adopté par délibération n°184/2018 en date du 16 novembre 2018. Il est à noter que cette reprise en régie n'a pas donné lieu à la reprise des contrats de travail prévue à l'article L.1224-1 du Code du Travail, les conditions n'étant pas requises. La Communauté de communes a dû procéder au recrutement en direct d'un agent d'exploitation en vue d'assurer le service public, la Régie n'étant plus en capacité « d'absorber » la charge de travail à effectif constant.

Le Conseil communautaire sera amené courant 2019 à examiner le choix de mode de gestion de différents services (eau et tourisme) et à envisager un nouveau transfert de compétence conformément à la loi NOTRe.

1. Les transferts :

Une nouvelle compétence optionnelle à choisir pour le 1^{er} janvier 2020 :

Au 1^{er} janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » deviennent des compétences obligatoires pour les communautés de communes (art. 64 de la loi NOTRe). Cette modification impacte les statuts de la Communauté de communes : l'eau et l'assainissement sont actuellement des compétences optionnelles et vont devoir « remonter » dans la partie compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020.

Il ne restera donc que deux compétences optionnelles dans les statuts. Or, la loi impose d'exercer trois compétences optionnelles sur sept groupes proposés (article L. 5414-16 CGCT) parmi (NB : en gras ce qui est déjà exercé) :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**
- Politique du logement et du cadre de vie
- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- **Création, aménagement et entretien de la voirie**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à [l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles](#).

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Toutes les compétences optionnelles des communautés de communes sont présentées comme étant soumises à la définition d'un intérêt communautaire : la loi dispose de façon générale que ces compétences sont exercées « **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » (article L. 5214-16, II, du CGCT). Même si le libellé de ces compétences ne le précise pas, le conseil communautaire est ainsi amené à définir un intérêt communautaire, comme en matière de « voirie », de « politique de logement et du cadre de vie », ou de « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Il vous appartiendra donc de choisir une compétence à transférer parmi les 5 non exercées à ce jour.

Le Conseil communautaire aura ensuite 2 ans pour définir l'intérêt communautaire (à défaut, l'interco exerce la compétence pleine et entière par une délibération détachée de la modification statutaire).

Rappel de la procédure : délibération de la CC portant modification statutaire. Notification aux 10 communes pour approbation dans les trois mois selon les règles de la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la ½ de la population ou l'inverse).

2. Le service commun ADS :

Il semble nécessaire de réinterroger l'objet et le périmètre du service commun ADS : d'une part, certaines Communes ont des besoins complémentaires aujourd'hui non couverts, notamment en matière d'instruction des déclarations préalables ou des certificats d'urbanisme ; d'autre part, les remplacements ne sont actuellement pas prévus au niveau du fonctionnement du service intercommunal ce qui pourrait poser problème en cas d'absence de l'agent.

3. Modes de gestion :

- Tourisme : structuration juridique de l'office de tourisme à finaliser.

La loi NOTRe a procédé au transfert de la compétence tourisme aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, dont la gestion des offices de tourisme (OT). Trois communes ont conservé un OT municipal dans le cadre de la possibilité offerte par la loi Montagne de décembre 2016 : Les Baux de Provence, Fontvieille et Maussane les Alpilles.

La Commune de Fontvieille, ayant initialement choisi ce mode dérogatoire, a, par délibération du 22 janvier 2019, choisi de transférer sa compétence tourisme à la Communauté de communes au 1^{er} mars 2019.

Par délibération n°2/2019 en date du 28 janvier 2019, le conseil communautaire a approuvé les modalités de transfert des agents concernés. Conformément à l'article L. 5214-4-1 du CGCT, les transferts de compétences entraînent les transferts des services chargés de leur mise en œuvre. Aux termes de ce même article, les modalités de transfert du personnel, en cas de transfert d'une compétence d'une Commune à son intercommunalité, font l'objet d'une décision conjointe de la Commune et de la Communauté de communes, objet de la délibération sus visée. Cette décision conjointe est basée sur une fiche d'impact qui a fait l'objet d'un avis favorable des comités techniques compétents.

En vertu de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34, l'Assemblée délibérante a créé les emplois nécessaires au fonctionnement du service public. Les agents seront transférés dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, avec conservation s'ils y ont intérêt, du bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur Commune d'origine, ainsi que, à titre individuel, des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la Loi du 26 janvier 1984. En effet, l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales stipule que "les agents transferts conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3eme alinéa de l'article 111 de la Loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale".

Il a été adressé un courrier à chaque agent lui rappelant le dispositif et lui fournissant les éléments de comparaison du régime indemnitaire respectivement versés dans la Commune d'origine et projetés à la Communauté de communes. Ce courrier indiquait également à chaque agent son temps de travail, ses horaires, le nombre de jours de congés et d'ARTT dont il bénéficiera, le lieu de la prise de poste, le supérieur hiérarchique direct. Les agents ont tous choisi le régime communautaire.

Il s'agit de deux emplois publics relevant des filières et cadres d'emplois tels que décrit dans la fiche d'impact annexée à la présente délibération n°2/2019.

Filière	Catégorie d'emploi	Cadre d'emploi - Grade	Nombre de poste à créer
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	2
Contrat de droit public			0
Contrat de droit privé			0
TOTAL DES POSTES A CREER			2
TOTAL DES REPRISES DE CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PRIVE			0
TOTAL DES TRANSFERTS			2

Cette nouvelle intégration nécessite de finaliser la structuration du régime juridique de l'office de tourisme. Le conseil d'exploitation tourisme, regroupant des élus et des socio-professionnels, travaille actuellement sur une harmonisation du mode de gestion. Ces propositions devraient être soumises au vote du Conseil communautaire de mars 2019.

- Eau : fin de la DSP sur Mouriès au 31 décembre 2019.

Le contrat d'affermage pour l'exploitation du service eau de la Commune de Mouriès arrive à échéance le 31 décembre prochain. La Communauté de communes étant devenue compétente pour l'eau, il lui appartiendra de délibérer afin de déterminer le mode de gestion qu'elle entend retenir pour les années à venir.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Ainsi, le Conseil communautaire peut décider soit de gérer directement le service ; soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une concession ou

AR PREFECTURE

013-241300375-20190226-DEL10_2019-DE

Regu le 27/02/2019

11

délégation de service public.

Une étude détaillée du mode de gestion et des besoins de la commune de Mouriès sera entreprise courant 2019 afin que le Conseil communautaire puisse décider du choix de mode de gestion du service de l'eau sur ce périmètre communal.